

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

022/239

SERVICES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE PLAINE DE SARLIEVE SUR LA COMMUNE DE 63800 COURNON D'AUVERGNE

Le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ; relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie – Livre premier, articles GN) ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie – Livre II – Dispositions Générales, articles GE1 à MS75) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 du relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
- **Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières – Type **T**) ;
- **Vu** l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions particulières – Type **L**) ;
- **Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et les débits de boissons (Dispositions Particulières – Type **N**) ;
- **Par ailleurs**, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ;
- **Considérant** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 04 octobre 2022 ;

ARRÊTÉ /

Article 1^{er}

L'établissement dénommé La Grande Halle d'Auvergne, sise Plaine de Sarliève à 63800 Cournon d'Auvergne, classé en **type T** avec des aménagements du type **L, N** de la **1^{ère} catégorie** relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

Article 2^{ème}

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale ERP - IGH du 04 octobre 2022 .

Article 3^{ème}

A la réalisation des prescriptions ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai (s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4^{ème}

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5^{ème}

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6^{ème}

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7^{ème}

Le directeur général de la mairie, le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A COURNON D'AUVERGNE, le 10 octobre 2022

Certifié exécutoire

François RAGE

Maire

1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Président du SMTC

Pour le Maire,
Adjoint délégué,



Ves C1011

Publié le :

17 OCT. 2022

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

13 OCT. 2022

LE CONTROLE DE LEGALITE